



ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – LE PIN 44540 RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024/2025

A CONSERVER

Contact :

- Mail : cantine@lepin.fr
- Portable : 07 84 28 20 87

L'accueil périscolaire est organisé par la Commune de Le Pin.

Article 1 : Lieu d'accueil :

L'accueil se déroule dans les locaux mis à disposition par l'école St Joseph Le Pin au 81, rue du Sacré-Cœur 44540 LE PIN.

Article 2 : Périodes d'ouverture et horaires :

L'accueil périscolaire est ouvert suivant le calendrier scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h15 et jusqu'à l'ouverture de l'école. Ainsi que de la fin de l'école jusqu'à 18h30.

Article 3 : Public accueilli :

L'accueil est ouvert aux enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire de Le Pin.

Article 4 : Modalités d'adhésion :

Un dossier doit être constitué par la famille pour le ou les enfants accueilli(s) auprès de la mairie au plus tard 6 jours ouvrables avant la date d'accueil souhaité. Dans le cas contraire, le ou les enfant(s) ne pourra en aucun cas être accueilli.

L'adresse électronique que vous nous communiquez sera utilisée uniquement pour les besoins du service.

Il est impératif de signaler immédiatement tout changement de domicile, de téléphone ou de lieu de travail afin que la personne responsable de l'enfant puisse être contactée en cas d'urgence.

Article 5 : Modalités d'accueil :

L'accueil peut se faire de façon :

- Régulière et/ou occasionnelle

L'accueil du soir, comprend automatiquement une demi-heure indivisible avec la prise du goûter, ceci afin de respecter le rythme de l'enfant.

Article 6 : Comportement

Il est rappelé que tout enfant doit **adopter un comportement compatible avec le bon fonctionnement de l'accueil périscolaire.**

Tout comportement d'indiscipline perturbant le bon déroulement du service est porté à la connaissance des parents et de la Municipalité. Suite aux observations émises par le personnel d'encadrement, une rencontre sera programmée avec la famille pour trouver une solution adéquate.

Suite à cette rencontre, si le comportement reste inchangé, des mesures d'exclusion temporaire ou définitive seront prises.

Article 7 : Retard des parents :

Pour le bon fonctionnement du service, les horaires doivent être respectés.

Chaque retard entrainera une pénalité dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 8 : Modalités de règlement, tarifs :

Des carnets de 1, 10, 20 et 50 ¼ heure sont en vente à la mairie payable à l'achat et d'avance.

La tarification est établie par délibération du Conseil Municipal.

La validation des quarts d'heure consommés est effectuée automatiquement en fonction des informations recueillies par le pointage des enfants. Tout quart d'heure entamé est dû.

